

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 novembre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° II-1083

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant:**

L'article 1649 *quater B bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1649 *quater B bis*. – Les déclarations d'une entreprise destinées à l'administration et souscrites par voie électronique, à titre obligatoire ou facultatif, sont transmises selon des conditions fixées par décret.

« Les déclarations souscrites par voie électronique, par un prestataire habilité par l'administration dans les conditions fixées par décret, sont réputées faites au nom et pour le compte de l'entreprise identifiée dans la déclaration. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette disposition, en précisant le statut des déclarations souscrites par un tiers au nom et pour le compte des entreprises, vise à alléger les obligations de ces dernières en cas de télédéclaration en les dispensant de tout dépôt de document d'adhésion.